



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Bar-le-Duc, le 28 juillet 2017

Service Environnement

**Projet d'arrêté préfectoral  
définissant les points d'eau à prendre en compte  
pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché  
et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le département de la Meuse.**

## **SYNTHÈSE ET BILAN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC** *(article L. 120-1 et 120-2 du Code de l'Environnement)*

Mise en consultation du public du 27 juin 2017 au 18 juillet 2017 inclus

## Rappel du contexte

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 qui remplace l'arrêté du 12 septembre 2006, régleme la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Il prévoit la mise en place de zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau.

Il définit les points d'eau comme étant :

- les cours d'eau définis à l'article L 215-7-1 du code de l'environnement,
- les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national.

Il demande également à ce que les points d'eau à prendre en compte pour son application soient définis par arrêté préfectoral dûment motivé.

**Le projet d'arrêté départemental soumis à la consultation du public** porte sur la définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017.

Dans le projet d'arrêté départemental, ceux-ci sont définis comme :

- les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national
- et les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Sont exclus de cette définition les éléments busés et enterrés, ainsi dans la Meuse que les éléments présents sur les cartes IGN devenus physiquement inexistantes .

## Consultation du public

Conformément aux dispositions de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été mis à disposition du public par voie électronique du **27 juin au 18 juillet 2017** ( soit 21 jours) sur le site internet des services de l'État en Meuse.

## BILAN DE LA CONSULTATION

Au cours de la période de mise à disposition du public :

- quatre contributions ont été reçues, à ce jour, toutes par messagerie électronique (trois sur la boîte de réception mise à disposition à cet effet et une directement à l'attention de Madame la préfète)
- 2 contributions transmises directement à Monsieur le Préfet de région, ont également été adressées en copie à Madame la Préfète de la Meuse.

Les contributions émises à l'échelon régional émanent des représentants de la profession agricole (motion FRSEA votée lors de la session de la chambre régionale du 28 juin dernier ), d'associations agréées dans le domaine de l'environnement (France nature Environnement Grand Est et LPO Grand Est) .

Les contributions formulées à l'échelon local émanent du syndicat des propriétaires forestiers privés de la Meuse, de représentants de la profession agricoles et d'un particulier (agriculteur).

## SYNTHÈSE

La protection des points d'eau est un enjeu partagé.

Le travail de cartographie des cours d'eau engagé par les services en charge de la « police de l'eau » dans chaque département est apprécié. Sont mis en avant le caractère partenarial de la démarche (association des représentants de la profession agricole, de la fédération de pêche, des forestiers...) et la cohérence avec la réalité du terrain. Il est demandé qu'il soit poursuivi.

La définition des cours et points d'eau fait l'objet de points de vue divergents selon les partenaires et n'obtient pas de consensus.

## **Concernant les arguments majeurs et les réponses qui y sont apportées:**

Les observations formulées se divisent en 2 grandes catégories : celles qui émanent de représentants de la profession agricole (FDSEA, Chambre d'agriculture et agriculteur) et celles émises par des représentants d'associations de protection de l'environnement.

Par ailleurs, le syndicat des propriétaires forestiers privés fait part de sa satisfaction considérant que ses attentes ont été entendues.

### **1 – Les arguments développés par la profession agricole**

**1-1** - La profession agricole fait valoir que le réseau hydrographique dans son ensemble bénéficie déjà d'une protection générale par le biais du Code de l'Environnement (Art. L.216-6 du C.E).

#### **Réponse**

L'article L.216-6 du code de l'environnement interdit le déversement et l'écoulement des produits phytopharmaceutiques dans les cours d'eau. Il s'agit de dispositions visant à protéger le milieu aquatique et son écosystème de tout acte accidentel ou intentionnel, entraînant une pollution ponctuelle du fait d'un défaut d'utilisation de ces produits. L'arrêté du 4 mai 2017 vise également à préserver le milieu d'une pollution diffuse, susceptible d'être précisément provoquée par une utilisation des produits phytopharmaceutiques par ailleurs conforme à la réglementation.

**1-2** - La profession agricole souligne que si l'arrêté devait être pris en l'état, les agriculteurs devraient donc gérer 3 notions de cours d'eau sur leur exploitation en fonction des travaux qu'ils réalisent.

#### **Réponse :**

Les différentes réglementations ne visent pas le même objectif. Elles doivent donc préciser les réseaux hydrographiques pour lesquels elles sont applicables. Ces catégories ne constituent pour autant pas une définition de la notion de point d'eau.

Ainsi :

- la cartographie des cours d'eau vise à identifier les écoulements dont l'entretien peut être soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, dans une logique de protection du milieu naturel à un point donné (police de l'eau et de la pêche);
- le réseau BCAE est identifié dans le cadre de la conditionnalité de la PAC ). Ces cours d'eau doivent être bordés par une bande végétalisée de 5 mètres de large au minimum ;
- la définition des points d'eau ZNT vise à protéger la ressource en eau de la pollution par les produits phytopharmaceutiques, y compris la pollution indirecte par transfert des polluants dans les cours d'eau et les nappes (logique de diffusion de la pollution) .

Les réunions de concertation organisées à l'échelon régional et départemental notamment avec les organisations de la profession agricole, avant mise à la consultation du public du projet d'arrêté, ont fait apparaître la nécessité d'une communication plus claire et d'une large diffusion de l'information aux agriculteurs. A cet effet, la DREAL et la DRAAF prévoient la diffusion d'une note de cadrage technique sur les modalités de contrôle des dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017. En Meuse, de plus, un travail va être mené pour une meilleure lisibilité des cartographies des cours d'eau publiées sur le site de la préfecture.

**1-3** - La profession agricole demande de retenir la cartographie BCAE arguant qu'elle serait tout à fait pertinente en termes d'écoulement des eaux lié au risque de transfert de produits par dérive.

### **Réponse**

L'arrêté national du 4 mai ne fait pas référence aux cours d'eau BCAE.

Par ailleurs, les cours d'eau BCAE en Meuse correspondent à 3 sous catégories de cours d'eau :  
« 1) tous les cours d'eau et points d'eau en trait plein de couleur bleue sur les cartes IGN 1/25 000 les plus récentes,

2) les cours d'eau à caractère intermittent représentés sur la carte annexée à l'arrêté ministériel,  
3) les sources représentées sur les cartes IGN par le symbole graphique source ainsi que les cours d'eau issus de ces sources. ».

Cette définition est inférieure à celle donnée par l'arrêté du 4 mai 2017 qui mentionne la double référence aux cours d'eau de l'article L 215-7-1 du code de l'environnement et tous les éléments hydrographiques figurant sur les cartes IGN.

Lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans le réseau hydrographique qu'il s'agisse de fossés, mares, cours d'eau etc, et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux.

Il serait donc juridiquement très difficile de motiver à partir de données pertinentes un arrêté qui ne reprendrait que la cartographie BCAE où une partie des points d'eau est manquante.

**1-4 -** Un agriculteur fait état d'anomalies majeures qu'il aurait relevées sur les cartes IGN et souligne le manque de fiabilité qui en découle.

### **Réponse :**

Les services de l'Etat partagent le point de vue suivant lequel la carte IGN comprend des erreurs matérielles. La préfète de la Meuse a utilisé la possibilité de retrait de linéaire que lui donne l'arrêté du 4 mai 2017 pour écarter les éléments devenus inexistantes sur le terrain. Ce point a été intégré au projet d'arrêté préfectoral.

Le travail partenarial de cartographie va être poursuivi et sera utilisé pour les contrôles. L'arrêté précise bien le caractère évolutif de la cartographie des points d'eau : une mise à jour des points d'eau sera réalisée selon l'avancée des connaissances et notamment de la progression de la cartographie des cours d'eau au titre de l'article L 21-7-1.

**1-5 -** Enfin, la profession demande que la définition des points d'eau soit la suivante « les cours d'eau tels qu'ils ont été répertoriés dans le cadre de l'application de la réglementation BCAE, complétés éventuellement des données issues du travail de recartographie des cours d'eau tels que définis à l'article L.215-7-1 du Code de l'Environnement. Sont exclus de la définition les éléments busés, enterrés ainsi que les éléments cartographiés devenus physiquement inexistantes. » et concernant les plans d'eau et points d'eau, il est demandé de ne retenir que ceux dont la surface est supérieure à 1ha.

### **Réponse**

Comme indiqué précédemment, il semble juridiquement difficile de motiver un arrêté départemental qui ferait référence au réseau BCAE alors que ce réseau n'est pas visé dans l'arrêté national et qu'ils résultent d'un travail de terrain répondant à l'objectif des bonnes conditions agro-environnementales dans le cadre de la Politique Agricole Commune (donc visée différente de l'objectif de protection de la ressource en eau contre les pollutions par transfert de polluants phytopharmaceutiques).

Par ailleurs, le travail de cartographie des cours d'eau concerne, avant tout, la mise en œuvre de la loi sur l'eau : ce travail de terrain et partenarial mérite d'être poursuivi et il sera valorisé dans le cadre des ZNT puisqu'il permettra de corriger les erreurs matérielles des cartes IGN (et fera foi par exemple pour les éléments devenus inexistantes). Etant rappelé que la cartographie des cours d'eau ne couvre pas tous les champs de la réglementation visée par l'arrêté national du 4 mai 2017, puisqu'elle s'appuie uniquement sur des critères définis par la jurisprudence relative aux problématiques d'entretien des cours d'eau. L'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 indique que l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 mettant en place ce travail de cartographie

« a pour seul objet de prescrire l'élaboration d'une cartographie destinée à servir de point de référence dans l'application des réglementations mais non à se substituer à l'appréciation des services dans cette application ».

Le projet d'arrêté préfectoral proposé supprime les portions busées et enterrées du linéaire représenté sur les cartes IGN 1/25 000.

## 2 - Les arguments des associations environnementales

**2-1** – Les associations de protection de l'environnement considèrent que le plan Ecophyto qui prévoyait une réduction des pesticides d'ici 2018, est un échec. La seule prise en compte des cours d'eau référencés sur les cartes IGN au 1/25 000 serait nettement insuffisante et constituerait une atteinte au principe de non-régression législatif et réglementaire récemment adopté. L'arrêté interministériel du 4 mai 2017 n'ayant pas intégré ces obligations de protection, il appartiendrait à chaque arrêté préfectoral de le faire

### ***Réponse :***

L'arrêté préfectoral mis à la consultation du public est pris en application de l'article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017 qui ne prévoit pas d'aller au-delà des cours d'eau définis dans le code de l'environnement et des éléments du réseau hydrographique IGN. En étendant sa mise en œuvre à d'autres enjeux, l'arrêté préfectoral outrepasserait le cadre qui lui est donné.

Localement, le programme EcoPhyto accompagne les exploitants agricoles vers une réduction de leur consommation en produits phytosanitaires. De plus, des programmes d'actions sur les captages d'eau potable classés prioritaires (Grenelle et Conférence Environnementale) permettent d'accompagner la diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires, tout en étant adaptés au contexte local.

**2-2** – Les associations de protection de l'environnement demandent de prendre en compte tous les fossés et petits chevelus comme des points d'eau (intermittents pour certains mais participant à l'alimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques) et en les intégrant dans les zones non traitées dans chaque arrêté départemental.

### ***Réponse***

L'arrêté départemental définit la liste des points d'eau à prendre en compte à partir de la définition établie dans l'arrêté national du 4 mai 2017, qui ne prévoit pas d'aller au-delà des cours d'eau définis dans le code de l'environnement et des éléments du réseau IGN.

**Globalement**, un travail de communication doit être développé pour une meilleure appréhension des notions de cours d'eau et points d'eau dans leurs différentes acceptions.

Le travail de cartographie des cours d'eau doit être poursuivi en impliquant les différents acteurs concernés de façon à partager les réalités du terrain et à faire évoluer les cartographies.